

Annexe 1.2 A

Code de conduite des conseillers scolaires

Les conseillers scolaires s'engagent individuellement et collectivement à respecter leurs obligations de fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, à adopter une conduite irréprochable, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la *Education Act*.

Le code de conduite des conseillers scolaires doit être interprété de façon large et libérale et conformément aux lois applicables de façon à protéger les intérêts du Conseil scolaire Centre-Est (CSCE). Les conseillers scolaires sont tenus de se faire guider et d'agir conformément à l'esprit et à l'intention de cette politique.

Cadre juridique applicable

1.2A.1 Le conseiller scolaire s'engage à traiter chaque personne équitablement, avec dignité et respect, à adopter un comportement visant à assurer que l'environnement de travail et d'apprentissage est exempt de harcèlement, de violence ou de discrimination.

1.2A.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller scolaire agit conformément aux lois et aux règlements applicables en vigueur dans la province de l'Alberta, y compris toute politique du CSCE.

Principes généraux

1.2A.3 Le conseil scolaire s'engage à défendre avec loyauté et fidélité les intérêts du CSCE et à placer les intérêts du CSCE au-delà de tout intérêt personnel ou appartenant à une tierce partie.

1.2A.4 Le conseiller scolaire agit avec diligence et se prépare avant la tenue de toute réunion du Conseil des élus ou d'un comité du Conseil des élus afin de pouvoir y participer et y contribuer activement. Le conseiller scolaire dirige toute question à la présidence de la réunion du Conseil ou du Comité du Conseil.

1.2A.5 Le conseiller scolaire se comporte avec professionnalisme, courtoisie et respect envers les autres conseillers scolaires, les employés du CSCE, les bénévoles, les élèves, les parents et les parties prenantes du CSCE lors de toute réunion du Conseil des élus ou du comité du Conseil des élus, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur de ces réunions.

1.2A.6 Le conseiller scolaire agit conformément au Code de conduite des conseillers scolaires.

Confidentialité

1.2A.7 Le conseiller scolaire respecte la confidentialité des points discutés à huis clos et des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions conformément à la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi qu'aux politiques et aux directives

administratives du CSCE.

Processus décisionnel et communications avec le public

1.2A.8 Sauf autorisation expresse prévue dans une politique ou une résolution du Conseil des élus, le conseiller scolaire n'exerce, à titre individuel, aucune autorité sur le CSCE ou sur ses employés. À cette fin :

1.2A.8.1 À l'exception de la présidence du Conseil des élus qui agit comme porte-parole du CSCE, le conseiller scolaire s'abstient de s'exprimer publiquement au nom du CSCE.

1.2A.8.2 Le conseiller scolaire respecte et appuie les décisions prises par le Conseil des élus, et ce, même s'il n'est pas d'accord avec celles-ci.

1.2A.9 Le conseiller scolaire accuse réception des préoccupations reçues de la part de parents, d'élèves, d'électeurs du CSCE ou de membres du public et les achemine à l'attention de la présidence du Conseil des élus ou de la direction générale, selon le cas.

1.2A.10 Le conseiller scolaire fait preuve de professionnalisme, de courtoisie et de respect dans son usage des médias sociaux. Le conseiller scolaire est responsable des propos qu'il affiche sur les médias sociaux. Le conseiller scolaire ne publie pas de propos qui sont malhonnêtes, offensants, discriminatoires, harcelants ou diffamatoires sur les médias sociaux.

Gestion des opérations du CSCE

1.2A.11 Le conseil scolaire ne s'ingère pas dans la gestion des opérations du CSCE qui est du ressort exclusif de la direction générale.

1.2A.12 Le conseiller scolaire s'abstient de porter des jugements sur le rendement de la direction générale ou sur les opérations du CSCE. Toute plainte à cet effet est dirigée par le conseiller scolaire à l'attention de la présidence du Conseil.

1.2A.13. Le conseiller scolaire s'abstient de porter des jugements sur les employés du CSCE ou sur leur rendement. Toute plainte à cet effet est dirigée par le conseiller scolaire à l'attention de la direction générale.

Formation professionnelle continue

1.2A.14 Le conseiller scolaire participe aux activités et aux formations de perfectionnement professionnel recommandées par le Conseil des élus.

Utilisation de la propriété du CSCE

1.2A.15 Le conseiller scolaire n'utilise pas les biens, les services ou les fournitures du CSCE ou le temps de ses employés à des fins personnelles. Les biens appartenant au CSCE, y compris les appareils électroniques et documents, demeurent la propriété du CSCE. Le CSCE peut en demander le retour dès la fin du mandat du conseiller scolaire.

1.2A.16 Les conseillers scolaires doivent signer annuellement un contrat d'utilisation afin d'avoir l'autorisation d'accéder et d'utiliser les ressources de technologies de l'information et des communications (TIC) du CSCE.

POLITIQUE 1.2

1.2A.17 Le conseiller scolaire peut se servir de l'appareil électronique (ordinateur portable, tablette, etc.) à des fins personnelles. L'administrateur de l'informatique du CSCE peut accéder aux appareils en tout temps dans l'objectif d'en assurer la sécurité ainsi que la sécurité du réseau informatique du CSCE. Les conseillers scolaires n'ont donc aucune attente raisonnable de vie privée s'ils choisissent d'utiliser les appareils du CSCE à des fins personnelles.

1.2A.18 Les communications et les documents reçus ou envoyés par le conseiller scolaire, y compris ceux se trouvant sur les appareils appartenant au CSCE, peuvent être sujets à la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Dépenses et remboursements

1.2A.19 Le conseiller scolaire se conforme à la politique du CSCE relative au remboursement des dépenses des conseillers scolaires.

Conflits d'intérêts

1.2A.20 Le conseiller scolaire agit conformément aux exigences de la politique sur les conflits d'intérêts.

Assiduité et absences

1.2A.21 Le conseiller scolaire se présente aux réunions du Conseil des élus et des comités du Conseil des élus. Si le conseiller scolaire doit s'absenter, il signale son absence avant la réunion, ou dès que possible par la suite, auprès de la présidence du Conseil des élus et motiver son absence en lui remettant toute pièce justificative pertinente, le cas échéant.

1.2A.22 En cas de demande d'absence prolongée, le Conseil des élus ou un comité du Conseil des élus adopte une proposition autorisant ou non l'absence du conseiller scolaire. La proposition ou l'absence non motivée du conseiller scolaire est consignée au procès-verbal de la réunion.

1.2A.23 Après deux absences non motivées consécutives par un conseiller scolaire, la présidence du Conseil des élus communique avec le conseiller scolaire et lui rappelle son devoir en matière d'assiduité conformément à la *Education Act* et au Code de conduite des conseillers scolaires.

1.2A.24 Conformément à la *Education Act*, le conseiller scolaire qui s'absente de trois réunions consécutives du Conseil des élus ou d'un comité du Conseil des élus, selon le cas, et dont les absences ne sont pas motivées est disqualifié et son siège est déclaré vacant. Le conseiller scolaire doit immédiatement remettre sa démission. Advenant le refus du conseiller scolaire de démissionner, le Conseil des élus peut, par proposition, déclarer que le conseiller scolaire est disqualifié et son siège vacant ou peut saisir la Cour du Banc du Roi de l'Alberta de la question.

1.2A.25 L'absence du conseiller scolaire qui découle de l'une ou de plusieurs sanctions imposées en vertu du présent Code de conduite des conseillers scolaires est réputée être une

absence motivée.

Mesures applicables lors d'une période électorale

1.2A.26 Le conseiller scolaire respecte les modalités de la *Local Authorities Elections Act* et ne se sert pas de ses fonctions à titre de conseiller scolaire ou des ressources ou employés du CSCE pour des fins électorales.

Respect du Code de conduite des conseillers scolaires

1.2A.27 Conformément à la *Education Act*, tout manquement au présent Code de conduite des conseillers scolaires ou aux obligations qui incombent aux conseillers scolaires en vertu de la *Education Act* est passible de sanctions par le Conseil des élus.

1.2A.28 Toute personne qui estime qu'un conseiller scolaire a contrevenu à ses obligations découlant du Code de conduite des conseillers scolaires en discute avec ledit conseiller scolaire ou avec la présidence afin de résoudre la situation dans une discussion de nature informelle.

1.2A.29 Si le plaignant estime que la situation ne s'est pas améliorée à la suite d'une intervention informelle conforme au paragraphe 1.2A.28, ou s'il ne veut pas passer par la voix informelle, il peut déposer une plainte formelle par écrit faisant état des manquements allégués, de l'ensemble des faits et des documents invoqués en appui à la plainte. La plainte doit être déposée dans les trente jours suivant les événements donnant lieu à la plainte et doit être déposée auprès de la présidence du Conseil des élus ou, si elle vise la présidence, de la vice-présidence du Conseil des élus.

1.2A.30 À la réception de la plainte formelle, celle-ci sera partagée avec le conseiller scolaire visé et ajoutée à l'ordre du jour d'une rencontre spéciale du Comité plénier. Cette rencontre se déroule à huis clos et le conseiller scolaire faisant l'objet de la plainte est exclu de la rencontre. Le Comité plénier décide si la plainte nécessite une enquête ou non.

1.2A.31 Si le Comité plénier estime que la plainte nécessite une enquête, il nomme un enquêteur externe pour effectuer l'enquête en lui remettant un mandat précis par écrit.

1.2A.32 Le conseiller scolaire coopère de bonne foi et avec franchise avec toute enquête découlant du Code de conduite des conseillers scolaires. Le conseiller scolaire n'obstrue pas l'enquête de quelque façon et en protège le caractère confidentiel.

1.2A.33 L'enquêteur externe enquête sur la plainte et prépare un rapport confidentiel à l'attention de la présidence du Conseil des élus ou à la vice-présidence, s'il y a lieu.

1.2A.34 Le conseiller scolaire n'exerce pas de mesures de représailles contre un autre conseiller scolaire ou un employé du CSCE pour tout geste découlant du présent Code de conduite des conseillers scolaires, y compris le plaignant ou tout témoin ayant participé à l'enquête.

1.2A.35 À la réception du rapport d'enquête, la présidence du Conseil des élus prépare un sommaire des conclusions de l'enquête et le présente au Conseil des élus. Le sommaire des conclusions de l'enquête fait alors l'objet d'une discussion et de délibérations dans le cadre d'une réunion à huis clos du Conseil des élus.

1.2A.36. Le conseiller scolaire faisant l'objet d'une sanction en vertu du Code de conduite des conseillers scolaires a le droit de s'adresser au Conseil des élus lors de la réunion pendant laquelle la violation du Code de conduite est à l'étude, mais il n'a pas le droit de voter sur toute question rattachée à la détermination d'une violation au Code de conduite ou sur la sanction appropriée, le cas échéant.

Sanctions et mesures correctives

1.2A.37 À l'issue des délibérations prévues au paragraphe 1.2A.36, le Conseil des élus vote sur la question à savoir si le conseiller scolaire a contrevenu au Code de conduite des conseillers scolaires ou non.

1.2A.38 S'il détermine que le conseiller scolaire a contrevenu au Code de conduite des conseillers scolaires, le Conseil des élus peut, s'il le juge approprié, imposer, par proposition, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'endroit du conseiller scolaire en question :

- Une lettre de réprimande
- Une interdiction au conseiller scolaire de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil des élus, y compris tout comité externe auquel le CSCE est représenté par un conseiller scolaire.
- Une interdiction au conseiller scolaire d'être présent à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil des élus ou à une réunion d'un comité du Conseil des élus.
- L'adoption d'une proposition ayant pour effet de dénoncer publiquement les gestes ou les propos du conseiller scolaire.
- Exiger que le conseiller scolaire suive une formation visant à remédier aux lacunes ayant donné lieu à la violation du Code de conduite.
- Restreindre les communications entre le conseiller scolaire et d'autres membres du Conseil élu ou les employés du CSCE.
- Imposer des limites au partage de renseignements confidentiels.
- Réduire ou suspendre temporairement ou de façon permanente le versement de tout honoraire au conseiller scolaire.
- Sujet aux modalités de la *Education Act*, disqualifier le conseiller scolaire et déclarer son siège vacant.

1.2A.39 La décision du Conseil des élus en vertu du Code de conduite des conseillers scolaires est finale et sans droit d'appel.

Références légales

Articles 33, 34, 51, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 89 Education Act